



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

Date de convocation : 02/04/2026 (envoyée et publiée le 02/04/2026)			
Membres en exercice : 19		Quorum : 10	
Présent(s) : 17	Absent(s) : 02	Procuration(s) : 02	Votant(s) : 19
Président de séance : Alain LOURY			
Présents : Alain LOURY, Michèle BARY, Patrice LAMBERT, Florence MOULINET, Jean-François SILVAN, Sabrina FACON, Françoise HOUNSOME, Lydie CASALINO, Eric CHAUVIN, Yannick TAPIN, Gwladys FAUCILLON, Fabien HERVÉ, Morgan BARNIER, Fatiha DJABALI, Bruno GUEUX, Sylvain LEHOUSSEL, Valérie LEGRAND			
Absents représentés : Sophie VERDIN (pouvoir à Sabrina FACON), Nicolas CEREZA (pouvoir à Alain LOURY)			
Secrétaire de séance : Jean-François SILVAN			

L'an deux mil vingt-six, le 10 avril à 19h00, le conseil municipal de Deux Rivières, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie de Cravant, sous la présidence de M. Alain LOURY, maire.

L'ordre du jour était le suivant :

CONSEIL MUNICIPAL

- 1 - Approbation du procès-verbal de séance du 27 mars 2026
- 2 - Règlement intérieur du conseil municipal

FINANCES

- 3 - Vote des taxes 2026
- 4 - Fongibilité des crédits
- 5 - Vote du budget principal de la commune
- 6 - Vote du budget du camping
- 7 - Subventions versées aux associations pour l'année 2026
- 8 - Redevance d'occupation du domaine public

ADMINISTRATION

- 9 - Désignation des délégués à la Fédération Eaux Puisaye Forterre
- 10 - Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne
- 11 - Désignation des délégués GEMAPI du Bassin Versant Cure-Yonne
- 12 - Désignation des délégués au CNAS

TRAVAUX

- 13 - Travaux d'éclairage public liés au sinistre chemin du Canal à Accolay
- 14 - Convention financière avec le SDEY pour la sécurisation rue du Canal à Accolay
- 15 - Règlement financier du SDEY : travaux sur l'ensemble du territoire de la commune - Participation financière de la commune

AFFAIRES IMMOBILIÈRES

- 16 - Achat de parcelles de terrains
- 17 - Projet d'un lotissement d'habitation sur la parcelle AB 151

URBANISME

- 18 - Clôtures soumises à la procédure de déclaration préalable sur le territoire communal de Deux Rivières
- 19 - Ravalements de façades soumis à la procédure de déclaration préalable sur le territoire communal de Deux Rivières
- 20 - Démolitions soumises à la procédure de permis de démolir sur le territoire communal de Deux Rivières

* * *

Le maire procède à l'appel des membres du conseil.

Le conseil municipal désigne Jean-François SILVAN secrétaire de séance.

* * *

CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026/019

Rapporteur : Alain LOURY

Le maire invite le conseil municipal à approuver le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés,

- **approuve** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026 avec l'ajout des échanges suivants :

Sylvain LEHOUSSEL : Avant que la séance soit close, j'avais demandé s'il était possible de poser des questions, même si elles n'étaient pas à l'ordre du jour. Il m'a été répondu que 10 minutes pouvaient être accordées.

Durant ce temps, je me suis exprimé et j'ai évoqué de nombreux éléments et constats. Hélas, rien n'a été retranscrit. C'est une situation que je ne comprends pas, dans la mesure où nous étions encore en séance. Il n'a pas été indiqué : « La séance est close, il n'y a pas de questions ». Il a été question de 10 minutes, car une réunion préparatoire à un événement festif à Accolay devait suivre.

Alain LOURY : Les questions diverses n'étaient pas à l'ordre du jour. J'ai indiqué que l'on pouvait échanger, mais que cela ne serait pas enregistré.

Sylvain LEHOUSSEL : Je considère que ces échanges étaient importants, d'autant plus qu'ils faisaient suite à une démarche impliquant plusieurs personnes. Il s'agissait notamment de la visite du site de Mobil Wood avec vous et Lydie, visite qui avait donné lieu à plusieurs constats.

Alain LOURY : La séance avait-elle été levée ?

Jean-François SILVAN : J'ai effectivement noté que M. LEHOUSSEL souhaitait savoir si des questions diverses pouvaient être ajoutées. Le maire lui a proposé 10 minutes. Toutefois, j'ai levé la séance à 19^h47, et les échanges ont eu lieu après cette levée.

Sylvain LEHOUSSEL : Ce qui me gêne, c'est que des éléments évoqués, susceptibles d'intéresser l'ensemble des membres, n'aient pas été retranscrits.

Alain LOURY : Si la séance est levée, cela est logique. Toutefois, si vous le souhaitez, nous pouvons réécouter l'enregistrement (dictaphone).

Sylvain LEHOUSSEL : Au vu du programme, cela risque peut-être d'allonger la séance. Je propose plutôt d'en faire une synthèse à ajouter ultérieurement, car ces échanges contiennent des éléments factuels.

* * *

2. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2026/020

Rapporteur : Alain LOURY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal,

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à en assurer l'exécution.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

La convocation est faite par le maire.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie déléguée de Cravant.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée en mairie déléguée d'Accolay et en mairie déléguée de Cravant ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, ou par écrit à leur domicile s'ils en font la demande.

Elle est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie déléguée d'Accolay et en mairie déléguée de Cravant ou publié sur le site internet de la commune.

Article 4 : Communication locale

Les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 5 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 6 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce la clôture de la réunion.

Article 7 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 9 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il rédige le procès-verbal de la séance et dispose d'un dictaphone afin de retranscrire dans sa globalité, sans ajout ni retrait, le déroulé de la séance.

Un fonctionnaire territorial assiste aux séances mais sans participer aux délibérations, il ne prend la parole que sur invitation expresse du maire et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 10 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 11 : Réunion à huis clos

À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 12 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 13 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales au moins une fois par trimestre.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 14 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 15 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 16 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 17 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf sur demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la prochaine réunion du conseil.

Article 18 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 19 : Procès-verbal

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.

Les délibérations y sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le procès-verbal est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance. La signature du maire ou de son remplaçant et du secrétaire de séance sont apposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées par dictaphone et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est envoyé aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée avant la séance du conseil municipal. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Il est tenu à la disposition du public aux secrétariats de mairie et publié sur le site internet de la commune dès son approbation par le conseil municipal.

Article 20 : Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le règlement de la commission d'appel d'offres est approuvé par le conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 23 : Les commissions communales

Les commissions communales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, elles sont chargées de l'étude et de l'élaboration des dossiers relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent de simples avis ou formulent des propositions car elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées lequel est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Chaque commission aura un maximum de 7 conseillers, chaque conseiller pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions communales sont les suivantes :

- Commission Finances,
- Commission Travaux / Sécurité routière / Prévention des risques,
- Commission Affaires scolaires / Jeunesse et sport,
- Commission Environnement / Urbanisme,
- Commission Communication / Culture.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chacune des commissions est présidée par l'adjoint ayant délégation de fonction correspondant au thème de la commission.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Au début de chaque réunion, les conseillers nomment un secrétaire qui aura en charge la rédaction du compte rendu de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président. La commission se réunit sur convocation du maire ou président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, ou par écrit à leur domicile s'ils en font la demande, au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 26 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à

caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 27 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 28 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Deux Rivières, le dix avril deux mil vingt-six.

Annexe - La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation [...], les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

* * *

FINANCES

3. VOTE DES TAXES 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026/021

Rapporteur : Michèle BARY

Comme chaque année, la loi de finances prévoit une revalorisation des bases d'imposition comme suit :

	Bases prévisionnelles 2026	Taux d'imposition 2026 (inchangés)	Produits prévisionnels 2026
Taxe foncière bâti	1 249 000 €	45.94 %	573 791 €
Taxe foncière non bâti	78 900 €	76.24 %	60 153 €
Taxe d'habitation	465 300 €	14.02 %	65 235 €
		Produit attendu	699 179 €

Le maire propose de voter les taux pour l'année 2026 comme indiqués ci-dessus.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à l'année 2025
- **vote** les taux 2026 comme indiqués dans le tableau ci-dessus.

* * *

4. FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57 POUR L'ANNÉE 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026/022

Rapporteur : Michèle BARY

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2023/062 du conseil municipal du 20 juin 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ainsi qu'aux budgets annexes, hors budget de l'eau.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **autorise** M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **donne** tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **précise** que cette délibération s'appliquera au budget principal de la commune y compris celui du budget annexe du camping.

Commentaires :

Sylvain LEHOUSSEL : Ça ne nécessite donc pas de délibération, ceci dit, y aura-t-il une information ?

Alain LOURY : Oui. Dans le règlement, il est noté que toute chose décidée fera l'objet d'une information lors des séances du conseil municipal.

Valérie LEGRAND : on a vu hier ou avant-hier ce qu'était un chapitre. Par contre, qu'est-ce qu'une section ? On dit que l'on peut changer de chapitre à chapitre mais pas de section à section.

Alain LOURY : Il s'agit des sections de fonctionnement et d'investissement.

* * *

5. VOTE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

DÉLIBÉRATION N° 2026/023

Rapporteur : Ludivine RIVEL

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des membres présents ou représentés :

- **décide** de voter le budget primitif 2026 comme suit :

- Incluant la reprise de l'excédent 2025 de : 288 048,91 €

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
1 675 103,56 €	1 675 103,56 €

- Incluant un besoin de financement de : 218 671,19 €
- Incluant un besoin de financement des restes à réaliser de : 20 189,13 €
- Incluant un excédent de financement des restes à réaliser de 106 722,52 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
719 110,32 €	719 110,32 €

* * *

6. VOTE DU BUDGET ANNEXE DU CAMPING

DÉLIBÉRATION N° 2026/024

Rapporteur : Ludivine RIVEL

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide** de voter le budget du camping 2026 comme suit :

- Incluant la reprise de l'excédent 2025 de : 2 366,10 €

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
4 646,70 €	4 646,70 €

- Incluant la reprise de l'excédent 2025 de : 14 465,79 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
16 598,76 €	16 598,76 €

* * *

7. SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026/025

Rapporteur : Michèle BARY

Le maire propose de voter les subventions pour l'année 2026 attribuées aux associations suivant la répartition présentée ci-dessous :

ASSOCIATIONS (art 6574)	Votées en 2025	Propositions 2026
CRAVANT PATRIMOINE	250,00 €	250,00 €
LES AMIS DE CHEUJILLY (APACHE)	250,00 €	300,00 €
ACCUEIL DES DEUX RIVIÈRES	250,00 €	Pas de demande
CRAVANT SOLIDARITÉ (chantiers jeunes inclus)	2 000,00 €	2 000,00 €
CRAVANT « Ô VIVE 2 RIVIÈRES »	1 000,00 €	500,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE - CRAVANT	1 350,00 €	0,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE - ACCOLAY	405,00 €	0,00 €
LES AMIS D'ACCOLAY	1 820,00 €	1 120,00 €
COMITÉ DES FÊTES D'ACCOLAY (chantiers jeunes inclus)	540,00 €	540,00 €
LES JOUTES ACCOLOISES	800,00 €	1 000,00 €
LA TRIBU CRAVANTAISE	300,00 €	300,00 €
FSE CRAVANT	9 000,00 €	9 000,00 €
RESTAURANT DU COEUR	100,00 €	0,00 €
AFM TÉLÉTHON	100,00 €	100,00 €
SOUVENIR FRANÇAIS	100,00 €	100,00 €
S.P.A.	100,00 €	100,00 €
FRANCE ALZHEIMER	100,00 €	100,00 €
DOJO SANS FRONTIÈRE	500,00 €	500,00 €
CFA AGRICOLE DE LA BROSSE	200,00 €	Pas de demande
MFR SEMUR EN AUXOIS	100,00 €	100,00 €
AVIATROGLO	250,00 €	300,00 €
COLLÈGE DE VERMENTON	300,00 €	200,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE LEROI-GOURHAN	0,00 €	100,00 €
ASSOCIATION « LES PARENTS TERRIBLES »	200,00 €	200,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MAILLY LE CHÂTEAU	100,00 €	100,00 €
LES POTOS D'ACCOLAY	0,00 €	500,00 €
LA PARENTHÈSE	0,00 €	150,00 €
TOTAL	20 115,00 €	17 560,00 €

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **accepte** le versement des subventions comme indiquées ci-dessus,
- **dit** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget 2026.

Commentaires :

Fatiha DJABALI : Comment sont décidés les budgets attribués aux différentes associations ?

Alain LOURY : Tout dépend des demandes des associations.

Fatiha DJABALI : Pourquoi les subventions sont moindres pour les Amis d'Accolay et l'Ô Vive 2 Rivières ?

Alain LOURY : Pour les Amis d'Accolay, pas demande pour le Trail. Pour l'Ô Vive 2 Rivières, l'association avait reçu une subvention de lancement en 2025.

Michèle BARY : L'Ô Vive 2 Rivières a réalisé des actions, on a leur budget, elle a un peu de trésorerie.

Alain LOURY : Concernant les coopératives scolaires, les subventions sont supprimées, la commune prenant directement en charge les dépenses.

Bruno GUEUX : Qui organise la fête du pays à Cravant ?

Alain LOURY : C'est l'Ô Vive.

Bruno GUEUX : Avec 500 € ?

Alain LOURY : L'association a de l'argent sur son compte.

Bruno GUEUX : Il y a quelque chose de prévu ?

Alain LOURY : Oui, mais l'association souhaite changer la date. Les festivités auront lieu fin juin au lieu du 1^{er} weekend de juillet

* * *

8. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Alain LOURY

La campagne relative aux redevances pour l'année 2026 n'est pas encore finalisée.

GrDF nous informe être actuellement en phase de validation des données et des calculs, en vue de nous transmettre les éléments nécessaires.

Un courrier relatif à la redevance d'occupation du domaine public nous sera transmis ultérieurement.

Cette question sera donc inscrite à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

* * *

ADMINISTRATION

9. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À LA FÉDÉRATION EAUX PUISAYE FORTERRE

DÉLIBÉRATION N° 2026/026

Rapporteur : Jean-François SILVAN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0673 des 14 et 17 novembre 2016 portant sur la création du syndicat mixte dénommé « Fédération Eaux Puisaye Forterre » issu de la fusion des syndicats primaires et communs, créé depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre du 12 septembre 2022 ;

Considérant que le comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus pour siéger au sein des six comités de territoire qui constituent des commissions locales d'eau et d'assainissement,

Considérant que le syndicat mixte doit installer son organe délibérant après installation du conseil municipal, puis l'installation du conseil communautaire,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'élection des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants qui représenteront la commune au sein du comité de territoire de Sud Est dont elle dépend. L'ensemble des délégués du territoire considéré désignera les délégués devant siéger au comité syndical de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou

aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Le maire propose de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection des délégués à la Fédération Eaux Puisaye Forterre.

MM. Alain LOURY et Jean-François SILVAN
se portant candidats pour être délégués titulaires communaux élus au comité de territoire,

MM. Patrice LAMBERT, Yannick TAPIN et Bruno GUEUX.....
se portant candidats pour être délégués suppléants communaux au comité de territoire,

Après un vote à main levée, ont obtenu :

Alain LOURY 19 voix
Jean-François SILVAN 19 voix
Patrice LAMBERT 19 voix
Yannick TAPIN 15 voix
Bruno GUEUX 04 voix

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne M. Alain LOURY et M. Jean-François SILVAN, délégués communaux titulaires élus au sein du comité de territoire de Sud Est ;
- désigne M. Patrice LAMBERT et M. Yannick TAPIN, délégués communaux suppléants élus au sein du comité de territoire de Sud Est ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

* * *

10. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'YONNE DÉLIBÉRATION N° 2026/027

Rapporteur : Patrice LAMBERT

Le maire informe le conseil municipal qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent être désignés pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Énergie de l'Avallonnais du SDEY.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Le maire propose de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection des délégués au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.

M. Alain LOURY.....
se portant candidat pour être délégué titulaire,

MM. Patrice LAMBERT et Sylvain LEHOUSSEL.....
se portant candidats pour être délégué suppléant,

Après un vote à main levée, ont obtenu :

Alain LOURY 19 voix
Patrice LAMBERT 15 voix
Sylvain LEHOUSSEL 04 voix

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne M. Alain LOURY, délégué titulaire pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Énergie de l'Avallonnais du SDEY ;
- désigne M. Patrice LAMBERT délégué suppléant pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Énergie de l'Avallonnais du SDEY ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

* * *

11. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU GEMAPI DU BASSIN VERSANT CURE-YONNE

DÉLIBÉRATION N° 2026/028

Rapporteur : Jean-François SILVAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Bien que la commune de Deux Rivières soit hors périmètre du Parc naturel régional du Morvan, celle-ci détient la compétence GEMAPI.

C'est pourquoi un représentant de cette compétence doit être désigné afin de mener à bien les projets en collaboration avec le Parc naturel régional du Morvan.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Le maire propose de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection des délégués au GEMAPI du bassin versant Cure-Yonne.

M. Jean-François SILVAN.....
se portant candidat pour être délégué titulaire,

M^{me} Florence MOULINET et M. Bruno GUEUX.....
se portant candidats pour être délégué suppléant,

Après un vote à main levée, ont obtenu :

Jean-François SILVAN 19 voix
Florence MOULINET 15 voix
Bruno GUEUX 04 voix

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne M. Jean-François SILVAN, délégué titulaire pour siéger au GEMAPI du bassin versant Cure-Yonne ;
- désigne Mme Florence MOULINET, déléguée suppléante pour siéger au GEMAPI du bassin versant Cure-Yonne ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

* * *

12. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CNAS

DÉLIBÉRATION N° 2026/029

Rapporteur : Alain LOURY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Deux Rivières est membre du Comité national d'action sociale (CNAS),

Chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux, soit six ans.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **désigne** M^{me} Michèle BARY en qualité de déléguée représentant le collège des élus au Comité national d'action sociale ;
- **désigne** M^{me} Ludivine RIVEL en qualité de déléguée représentant le collège des bénéficiaires au Comité national d'action sociale ;
- **autorise** le maire à accomplir toutes les démarches nécessaires au suivi de la présente délibération.

* * *

TRAVAUX

13. TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC LIÉS AU SINISTRE CHEMIN DU CANAL À ACCOLAY

DÉLIBÉRATION N° 2026/030

Rapporteur : Patrice LAMBERT

Le maire informe l'Assemblée du sinistre d'éclairage public sis chemin du Canal, dont le coût estimatif global s'élève à **1 985,28 € TTC**.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **accepte** le plan de financement des travaux selon le tableau ci-après :

Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA (récupérée par le SDEY)	SDEY HT (50 %)	Part communale HT (50 %)
Éclairage public	1 985,28 €	1 654,40 €	330,88 €	827,20 €	827,20 €

- **s'engage** à participer au financement desdits travaux ;
- **règle** le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux, sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant ;
- **autorise** le maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention financière.

* * *

14. CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LE SDEY POUR LA SÉCURISATION RUE DU CANAL À ACCOLAY

DÉLIBÉRATION N° 2026/031

Rapporteur : Patrice LAMBERT

Le maire informe le conseil municipal du projet de travaux n° 21S3041ERSE1 : sécurisation de la rue du Canal à Accolay.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **accepte** les travaux proposés par le SDEY et leur financement ;
- **verse** sa participation au SDEY selon les modalités de versement décrites dans la convention n° 21S3041ER, annexée à la présente délibération ;
- **s'engage**, pour les travaux dont le montant du fonds de concours de la commune excède 15 000 €, à verser une avance sur sa participation financière égale à 50 % de celle-ci ;
- **règle** le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux, sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant ;
- **autorise** le maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention financière ;
- **dit** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'année 2026 – article 204 (12) ou 2324 pour les travaux d'investissement réseaux télécom et fibre optique.

* * *

15. RÈGLEMENT FINANCIER DU SDEY : TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

DÉLIBÉRATION N° 2026/032

Rapporteur : Alain LOURY

Le maire rappelle que la commune de Deux Rivières a délibéré le 8 juin 2017 (délibération n° 2017-099) afin de transférer la compétence « éclairage public » au SDEY.

Le maire rappelle que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne (SDEY), dont la commune est membre, est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) dans l'Yonne.

Le maire informe le conseil municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune de Deux Rivières, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57, prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages de participation en fonction de la nature des travaux.

Le maire propose :

- d'accepter de participer sur les TRAVAUX à hauteur des pourcentages inscrits dans le règlement financier du SDEY en vigueur à la date de signature de la convention,
- de l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune de Deux Rivières, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 50 000 € HT ou 60 000 € TTC.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **accepte** de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur à la date de la signature de la convention ;
- **accepte** de contractualiser dans les conditions définies par le règlement financier ;
- **accepte** que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment de verser une avance sur sa participation financière égale à 50 % de celle-ci et de régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux, sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant ;
- **autorise** le maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières relatives aux travaux sur le territoire de la commune de Deux Rivières lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 50 000 € HT ou 60 000 € TTC.

* * *

AFFAIRES IMMOBILIÈRES

16. ACHAT DE PARCELLES DE TERRAINS

DÉLIBÉRATION N° 2026/033

Rapporteur : Alain LOURY

Le maire informe qu'il a reçu deux offres de vente concernant trois parcelles de terrain situées à Accolay.

Il précise que l'acquisition de ces parcelles permettrait d'augmenter la réserve foncière communale dans le périmètre immédiat de la station d'eau potable d'Accolay.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- 001 0E 0866, située au lieudit « Marin », d'une superficie de 12 a 15 ca, appartenant à M^{me} Patricia FOUQUEAU,
- 001 0E 1081, située au lieudit « Marin », d'une superficie de 35 a 41 ca, appartenant à M^{me} Patricia FOUQUEAU, les deux parcelles pour un montant de 4.000 € l'hectare parcellaire, soit 1 902,40 €.
- 001 0E 0864, située au lieudit « Marin », d'une superficie de 15 a 96 ca, appartenant à M. Philippe BERNAERT, pour un montant de 1.000 €.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **autorise** le maire à acquérir les trois parcelles de terre aux prix exposés ci-dessus, hors frais ;
- **précise** que la vente s'effectuera devant Maître Jean-Marie ODIN, notaire à Vermenton ;
- **charge** le maire de l'exécution de la présente délibération.

* * *

17. PROJET D'UN LOTISSEMENT D'HABITATION SUR LA PARCELLE AB 151

DÉLIBÉRATION N° 2026/034

Rapporteur : Alain LOURY

Le maire informe le conseil municipal du devis de la société GETAM qui mobilise les marques GEOMEXPERT et Terr&Am pour les missions de mise en œuvre du projet de lotissement communal de 7 lots, à savoir l'obtention du permis d'aménager, la mission de maîtrise d'œuvre telle qu'elle est définie au code de la commande publique et les missions de foncier, et ce pour un montant global de 23 750,00 € HT soit 28 500,00€ TTC.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **valide** le devis de GETAM (Géomexpert et Terr&Am) pour un montant de 23 750,00 € HT soit 28 500,00 € TTC ;

- **autorise** le maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer le devis.

Commentaires :

Valérie LEGRAND : La commune finance l'étude et va acheter les terrains ?

Alain LOURY : Le terrain appartient à la commune à l'exception de bande de terre sur le côté.

Valérie LEGRAND : C'est la commune qui va entreprendre le projet immobilier ?

Alain LOURY : Oui, mais l'année prochaine. Le coût de la viabilisation est estimé à 250 000 €. Une commune ne peut pas faire de bénéfice sur la vente de terrains. Mais elle peut se faire rembourser la viabilisation et les frais d'étude, ce qui porte le mètre carré viabilisé à 27 €.

Valérie LEGRAND : Les terrains sont viabilisés et ensuite on vend aux constructeurs

Alain LOURY : J'ai déjà une demande. Le bénéfice est d'avoir des habitants en plus.

Florence MOULINET : Combien de lots constructibles ?

Alain LOURY : Sept lots entre 400 et 540 mètres carrés.

* * *

URBANISME

18. CLÔTURES SOUMISES À LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE DEUX RIVIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 2026/035

Rapporteur : Jean-François SILVAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R421-2 et R421-12,

Considérant l'article R421-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, en dehors des cas prévus à l'article R421-12 d),

Considérant l'article R421-12 d) du Code de l'urbanisme qui permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire de la commune,

Considérant qu'à l'heure actuelle seules les édifications des clôtures situées dans le périmètre du site patrimonial remarquable couvrant le territoire de la commune déléguée de Cravant sont soumises à déclaration préalable,

Considérant le souhait de la commune d'encadrer l'édification des clôtures sur son territoire afin de préserver la qualité du paysage bâti,

L'édification d'une clôture n'est soumise à aucune autorisation d'urbanisme sauf si elle se situe dans un périmètre protégé de type abords des monuments historiques, sites inscrits ou sites classés.

À l'heure actuelle, seules les édifications de clôture situées sur le territoire de la commune déléguée de Cravant sont soumises à déclaration préalable.

L'absence de formalité préalable à l'édification des clôtures expose la commune à un développement mal maîtrisé.

En conséquence, afin de s'assurer du respect de la bonne insertion des projets dans le paysage, il est proposé de soumettre à la procédure de déclaration préalable prévue à l'article R421-12 d) du Code de l'urbanisme l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune de Deux Rivières.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide** de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal de Deux Rivières,
- **dit** que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Yonne et affichée en mairie durant un mois.

* * *

19. RAVALEMENTS DE FAÇADES SOUMIS À LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE DEUX RIVIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 2026/036

Rapporteur : Jean-François SILVAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R421-2 et R421-17-1 ;

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, prévoyant notamment que sont dispensés de formalité les travaux de ravalement, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme, ou dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement ;

Considérant que l'article R421-2 du Code de l'urbanisme dispose que les travaux de ravalement sont dispensés de toute formalité, en dehors des cas prévus à l'article R421-17-1 e) ;

Considérant que l'article R421-17-1 e) du même code permet de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur le territoire communal ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, seuls les travaux de ravalement situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable couvrant la commune déléguée de Cravant sont soumis à déclaration préalable ;

Considérant que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie, et qu'il y a lieu de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire de la commune de Deux Rivières ;

Les travaux de ravalement de façade ne sont soumis à aucune formalité, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement.

À l'heure actuelle, seuls les travaux de ravalement de façade situés sur le territoire de la commune déléguée de Cravant sont soumis à déclaration préalable.

Les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie. La déclaration préalable offre la possibilité à la commune d'orienter et de conseiller les porteurs de projet sur les travaux envisagés, dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur et du contexte urbain.

L'article R421-17-1 e) du Code de l'urbanisme permettant de soumettre à la procédure de déclaration préalable les travaux de ravalement sur le territoire de la commune, il apparaît opportun de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade à l'ensemble du territoire de la commune de Deux Rivières.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide** de soumettre à la procédure de déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal de Deux Rivières,
- **dit** que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Yonne et affichée en mairie durant un mois.

* * *

20. DÉMOLITIONS SOUMISES À LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE DEUX RIVIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 2026/037

Rapporteur : Jean-François SILVAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R421-26 à R421-29,

Considérant que l'article R421-26 du Code de l'urbanisme dispose que les démolitions mentionnées aux articles R421-27 et R421-28 sont soumises à permis de démolir à l'exception de celles relevant des cas visés à l'article R421-29 ;

Considérant que l'article R421-27 du Code de l'urbanisme dispose que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ;

Considérant les articles R421-28 et R421-29 du Code de l'Urbanisme qui précisent respectivement les cas où le permis de démolir est obligatoire, notamment pour les projets situés dans des secteurs protégés et les cas où les projets sont dispensés de formalité en raison de leur nature ;

Considérant qu'à l'heure actuelle seules les démolitions situées dans le périmètre du site patrimonial remarquable couvrant le territoire de la commune déléguée de Cravant sont soumises à permis de démolir,

Considérant le souhait de la commune d'encadrer la protection du bâti sur son territoire,

La démolition d'une construction n'est soumise à aucune autorisation d'urbanisme sauf si elle se situe dans un périmètre protégé de type abords des monuments historiques, sites inscrits ou sites classés.

À l'heure actuelle, seules les démolitions situées sur le territoire de la commune déléguée de Cravant sont soumises à permis de démolir.

L'absence de formalité préalable à un projet de démolition ne permet pas à la commune de préserver les constructions présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

En conséquence, il est proposé de soumettre à la procédure du permis de démolir prévue à l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la commune de Deux Rivières, à l'exception de ceux qui en sont dispensés au titre de l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide** de soumettre à la procédure du permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal de Deux Rivières, à l'exception de ceux qui en sont dispensés au titre de l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme,

- **dit** que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Yonne et affichée en mairie durant un mois.

* * *

TOUR DE TABLE

M. Sylvain LEHOUSSEL, à l'invitation du maire, prend la parole.

M. Sylvain LEHOUSSEL : Nous nous sommes rendus sur le site ex Mobil Wood avec M. le Maire, Lydie, Bruno et moi-même. Je n'avais évoqué que la partie extérieure. Sur la partie arrière, nous avons constaté l'entreposage de matériels visiblement appartenant à la Sade, en zone rouge.

J'avais précisé la fois précédente que je corrigeais ma vision de couleurs des zones du PPRI puisque j'évoquais auparavant une zone orange et un zone jaune qui correspondaient aux plans des aléas qui après s'étaient transformés en plan de zonage et ces deux zones étaient devenues une zone bleue. Ce qui ne remettait pas en cause les obligations mais je tenais à préciser que mon erreur venait de là.

Ces matériels qui étaient entreposés à cet endroit, lorsque l'on les observe – et j'invite ceux qui ne connaissent pas à s'y rendre – c'est une zone qui est inondable et qui pourrait, il suffirait d'une montée des eaux, être emportée, pas tout, il y a des choses qui sont lourdes mais certaines pourraient l'être. En l'occurrence, c'est une zone qui normalement ne devrait pas être ouverte à l'entreposage.

À côté de cette zone, un peu plus en arrière, nous avons constaté aussi la présence d'un camping-car et de deux caravanes. À nouveau, ces équipements, ces logement mobiles appartiendraient à la Sade à destination des ouvriers lorsqu'ils viennent sur des chantiers, ce qui semble ne pas correspondre à l'emploi de la zone PPRI pour avoir des logements avec des personnes dont on ne sait pas à quel moment ils se trouvent. En tout cas il n'y a pas de déclaration de présence lorsqu'ils y sont. Donc on pouvait se poser la question de cette présence.

Je n'avais pas détaillé l'analyse intérieure, donc je me limiterai sur cette partie-là.

Et nous avons terminé par du matériel laissé par Mobil Wood après son départ, avec quelques endroits qui, hélas, démontraient qu'il restait des bidons, certes sans doute vides, mais rouillés, en zone rouge, donc de nouveau présentant un risque d'être emportés par des eaux montantes, ce qui pouvait être dommageable pour l'environnement.

À ma connaissance, je n'avais pas dit autre chose sur le site. J'avais juste précisé, sur un deuxième point, le même jour, j'avais vu avec le secrétaire pour tout ce qui concernait le PCS. Il m'avait remis le PCS, la dernière version, et quand je dis « dernière version », en fait c'est la version 2016 qui était censée être mise à jour en 2021 – c'est ce qui est marquée sur la page de garde – mais qui avait toutefois une mise à jour partielle sur les personnes fragiles en 2020. Donc, c'est la seule chose qui avait été modifiée et, que depuis, il n'y avait pas d'autres traces.

Donc depuis 2021, notre commune est dotée d'un PCS qui n'est, hélas, pas à jour. Et qui pourtant est un élément indispensable pour la préfecture lors d'un déclenchement d'un événement particulier, ils s'appuieraient dessus. Je précise qu'une des réponses qui a été formulée, était que cette situation n'était pas unique puisqu'il y avait une minorité, 11 communes sur 40 qui avaient mis à jour. Mais ça reste anormal au sens de la protection des gens et des biens puisque s'il se passait quelque chose, ce serait très difficile de dire « on n'est comme les 29 autres, on n'est pas à jour ». C'est sur ce point que j'avais, je pense, terminé mon intervention, en regrettant qu'il n'y ait pas de mise à jour et pas d'actions. Je crois que j'avais demandé s'il y avait un plan d'action.

Alain LOURY : Le PCS, on a travaillé dessus il y a un an. On ne l'a pas fini.

Jean-François SILVAN : C'est surtout qu'il y a deux PCS, un à Accolay, un à Cravant et l'objectif c'est d'en faire un seul. C'est quasiment fini, il faut juste que ça soit vu en commission après.

Bruno GUEUX : Pour faire suite à ce que Sylvain a dit, il a parlé de l'extérieur ; moi je vais parler de l'intérieur. Vous avez fait une demande de changement de modification l'année dernière au mois d'avril, donc qui a été faite, une DP. Le changement de destination que vous avez demandé, ça concerne que les services publics. C'est-à-dire qu'actuellement, les entreprises qui sont sur place, le FSE qui est sur place, tout ce qui est autre que les employés de la commune et la 3 CVT, personne n'a le droit d'y être actuellement, là, aujourd'hui. (Alain LOURY : La 3 CVT ce n'est pas nous, ça ne nous appartient plus). Mais c'est services techniques, service public. Là actuellement, aujourd'hui, c'est comme ça. Demain, il arrive quelque chose, déjà pour le ping-pong, c'est minimum, c'est un placement en ERP, il y a pas.

Au niveau des employés communaux, normalement il devrait y avoir un DUERP, un document unique d'évaluation des risques professionnels. Il n'y a pas non plus de dossier sur la partie amiante, il n'y a pas de registre de sécurité. Les extincteurs, par rapport aux dates qu'on a vérifié lors notre visite, la dernière visite de contrôle (Alain LOURY : 2021 ou 22) en 2023 pour les plus récents.

Donc, qui veut dire aujourd'hui, il arrive un problème à l'usine, que ça soit au ping-pong, que ça soit une personne de l'entreprise qui vient se blesser ou quoi que ce soit, c'est toi en tant que maire, qui va au tribunal.

Là, donc nous à partir du moment où on est sachant, je prends personne en traître, je te dis ce soir, au niveau... à tout le monde ici présent, on a envoyé un dossier à la préfecture de signalement avec la réglementation et tout. Donc, après eux feront leur enquête et ils jugeront, ils enverront les services, voilà. Parce que s'il arrivait quelque chose, à partir du moment où on est des sachants, on serait pris aussi, parce que, on était au courant et on n'a rien fait. On en avait déjà parlé à plusieurs reprises, apparemment ça avait pas l'air de gêner, c'est comme ça donc, pour nous on a estimé faire ce qui fallait faire, voilà, c'est tout ce que j'avais à dire, je vous remercie.

Alain LOURY : Vous avez parlé à plusieurs reprises. On est élu depuis le 15 mars, donc ça ne doit pas faire longtemps.

Bruno GUEUX : Non, non, la sécurité à Mobil Wood c'est pas la première fois Alain qu'on en parle.

Alain LOURY : Tu m'as dit que tu n'avais jamais été apparemment une fois avec moi.

Bruno GUEUX : Oui, on en a déjà parlé, qu'il y avait déjà de problèmes. Quand je t'ai envoyé un mail, je te prends à témoin, je t'ai envoyé un mail par rapport au PV de sécurité, tu m'as répondu, aucun souci, tu m'as dit de me rapprocher de Nicolas CÉRÉZA qui avait géré le dossier. Ce que j'ai fait, je t'ai écouté. J'ai contacté Nicolas CÉRÉZA. Au bout de 6 ou 7 échanges par SMS, préciser quel procès, quel PV tu veux, quelle commission de sécurité, tout ça pour en arriver au bout qu'il n'y en a aucun.

Alain LOURY : Vous vous êtes rencontrés ?

Bruno GUEUX : Oui on s'est rencontré. Il ne savait même pas me dire où se situait le ping-pong dans l'usine.

Alain LOURY : C'est normal.

C'est normal ? Attends ! Il est responsable de la sécurité, moi c'est ce que toi tu as marqué, c'est pas moi qui le dit. Tu me dis qu'il est responsable de la sécurité, et il sait même pas où se trouve... S'il fallait faire une intervention, il y aurait un blessé ou quoi que ce soit, qu'est-ce qui se passe ? Il n'y pas de chemin... pas de balisage, il y a rien, il y a absolument rien. Tu es prévenu, c'est tout.

Ludivine RIVEL : le DUERP est en cours avec Patrice. Là c'est soulevé à la préfecture, mais c'est obligatoire depuis 2001. Cela veut dire que même les conseils d'avant ne sont pas réglementaires par rapport à ça aussi.

Bruno GUEUX : Ça a été acheté en 2023 c'est pas depuis 2001.

Ludivine RIVEL : Oui mais le DUERP ça s'étend pas que sur Mobil Wood. Et le problème c'est que c'est obligatoire depuis 2001. Mais, du coup, la responsabilité des anciens conseils (...) et tu fais partie aussi de l'ancien... C'est juste pour dire que le champ est plus élargi que Mobil Wood.

Bruno GUEUX : On a déjà parlé avec Alain et même avant cette mandature, l'ancienne mandature, quand on a parlé les aménagements qui avaient eu.

Ludivine RIVEL : Je parle uniquement du DUERP ? C'est depuis 2001.

Sabrina FACON : Mais Sylvain vient de préciser que c'est pas le DUERP qui est parti en préfecture.

Bruno GUEUX : C'est la partie sécurité ERP. On l'a pas envoyé en préfecture le DUERP.

Ludivine RIVEL : Ça fait deux ans que l'on est dessus. Maintenant on a pris un organisme extérieur parce que le centre de gestion est saturé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 14 minutes.

Le Maire
Alain LOURY

Le Secrétaire de séance
Jean-François SILVAN

TABLE DES DÉLIBÉRATIONS - SÉANCE DU 10 AVRIL 2026

numéro	OBJET	page
CONSEIL MUNICIPAL		
2026/019	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2026	29
2026/020	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL	30
FINANCES		
2026/021	VOTE DES TAXES 2026	35
2026/022	FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57 POUR L'ANNÉE 2026	36
2026/023	VOTE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE	37
2026/024	VOTE DU BUDGET ANNEXE DU CAMPING	37
2026/025	SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2026	38
	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	39
ADMINISTRATION		
2026/026	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À LA FÉDÉRATION EAUX PUISAYE FORTERRERRE	39
2026/027	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'YONNE	40
2026/028	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU GEMAPI DU BASSIN VERSANT CURE-YONNE	41
2026/029	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CNAS	42
TRAVAUX		
2026/030	TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC LIÉS AU SINISTRE CHEMIN DU CANAL À ACCOLAY	42
2026/031	CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LE SDEY POUR LA SÉCURISATION RUE DU CANAL À ACCOLAY	43
2026/032	RÈGLEMENT FINANCIER DU SDEY : TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE	43
AFFAIRES IMMOBILIÈRES		
2026/033	ACHAT DE PARCELLES DE TERRAINS	44
2026/034	PROJET D'UN LOTISSEMENT D'HABITATION SUR LA PARCELLE AB 151	44
URBANISME		
2026/035	CLÔTURES SOUMISES À LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE DEUX RIVIÈRES	45
2026/036	RAVALEMENTS DE FAÇADES SOUMIS À LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE DEUX RIVIÈRES	46
2026/037	DÉMOLITIONS SOUMISES À LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE DEUX RIVIÈRES	47
TOUR DE TABLE		
	TOUR DE TABLE	47